

DECISION N°2025-06 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-41 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°385-25 de SCL Energie Solutions du 16 janvier 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de décembre 2024 ;
- VU** la lettre n°00177/CRSE/DRE/SSR du 24 janvier 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de décembre 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;
- VU** la lettre n°0126/ASER/SG/DOER /MSD/db du 05 février 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 19 FEVRIER 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 16 janvier 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 132 582 339 FCFA au titre du mois de décembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 24 janvier 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de décembre 2024.

L'ASER, par lettre en date du 05 février 2025, a validé les données de facturation du mois de décembre 2024 soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de décembre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 192 900 068 FCFA pour 13 434 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 677 MWh dont 321 MWh pour l'énergie forfaitaire et 356 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 61 223 039 FCFA.

En application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 131 677 029 FCFA pour le mois de décembre 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 092	4 004	2 186	3 152	13 434
nombre de clients facturés	4 092	4 004	2 186	3 152	13 434
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : T _{s4} (FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	30 144	60 082	59 356	171 600	321 182
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	71 088	77 963	40 009	166 480	355 540
Total énergie facturée ($\sum E_f$ (KWh) + $\sum E_p$ (KWh))	101 232	138 045	99 365	338 080	676 722
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_r$ (FCFA)	15 717 372	28 396 368	29 069 428	49 675 520	122 858 688
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	14 004 556	15 358 770	7 881 675	32 796 580	70 041 380
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	29 721 928	43 755 138	36 951 103	82 472 100	192 900 068
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 158 468	12 488 958	8 989 506	30 586 107	61 223 039
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 563 460	31 266 180	27 961 596	51 885 993	131 677 029

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions tarifaires de référence est de 6 651 898 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 763 186 FCFA.

En application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le manque à gagner au titre de la redevance tableau est de 888 712 FCFA pour le mois de décembre 2024.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 092	4 004	2 186	3 152	13 434
Nombre de clients monophasé facturé	4 092	4 004	2 186	3 152	13 434
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCI)	1 739 100	1 701 700	929 050	2 282 048	6 651 898
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 755 468	1 717 716	937 794	1 352 208	5 763 186
RTu (FCFA) = (A) - (B)	16 368	16 016	8 744	929 840	888 712

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de SCL Energie Solutions, pour le mois de décembre 2024, est de 132 565 741 FCFA au lieu de 132 582 339 FCFA soumis par l'opérateur. La différence de 16 598 FCFA résulte du fait que SCL a considéré dans ses calculs les consommations de 40 clients comme de la recharge supplémentaire alors que celles-ci ne dépassent pas la quantité d'énergie forfaitaire.

DECIDE :**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2024 est fixé à cent trente-deux millions cinq cent soixante-cinq mille sept cent quarante et un (132 565 741) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

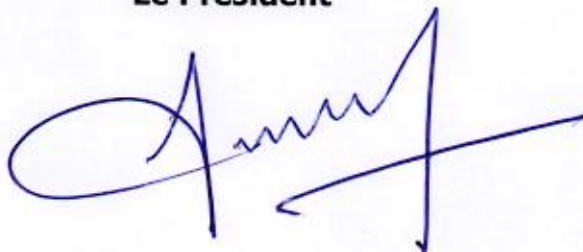
- Cent trente et un millions six cent soixante-dix-sept mille vingt-neuf (131 677 029) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent quatre-vingt-huit mille sept cent douze (888 712) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 19 février 2025

Pour le Conseil de Régulation**Le Président****Ibrahima NIANE**